

Révision de la numérotation des règlements

Veillez prendre note qu'un ou plusieurs numéros de règlements apparaissant dans ces pages ont été modifiés depuis la publication du présent document. En effet, à la suite de l'adoption de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., c. R-2.2.0.0.2), le ministère de la Justice a entrepris, le 1^{er} janvier 2010, une révision de la numérotation de certains règlements, dont ceux liés à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Pour avoir de plus amples renseignements au sujet de cette révision, visitez le http://www.mddep.gouv.qc.ca/publications/lois_reglem.htm.

**ORIENTATIONS
POUR LA PREMIÈRE ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT**

**SECTEUR MINIER
USINES DE TRAITEMENT DE MINÉRAIS MÉTALLIQUES**



**Novembre 2006
Révisées en mai 2007**

**Développement durable,
Environnement
et Parcs**

Québec 

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Rédaction	Cécile Chatelas, spéc. en environnement industriel Division PRRI Direction des politiques en milieu terrestre
Collaboration	Danielle Boulanger, ingénieure Division PRRI Direction des politiques en milieu terrestre
	Josée Dartois, M. Sc. Eau Division PRRI Direction des politiques en milieu terrestre
	Vital Gauvin, ingénieur Service de la qualité de l'atmosphère Direction des politiques de l'atmosphère
	Martine Gélneau, M. Sc. Service des avis et expertises Direction du suivi de l'état de l'environnement
	Isabelle Guay, spéc. en toxicologie environnementale Service des avis et expertises Direction du suivi de l'état de l'environnement
	Johanne Laberge, géologue Service des lieux contaminés Direction des politiques en milieu terrestre
	Francis Perron, ingénieur Service des eaux industrielles Direction des politiques de l'eau
	Michel Renaud, ingénieur Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord
	Thérèse Spiegle, ingénieure Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, *Orientations pour la première attestation d'assainissement – Secteur minier – Usines de traitement de minerais métalliques*, 16 p.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2009

ISBN 978-2-550-56941-1 (imprimé)

ISBN 978-2-550-56940-4 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2009

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
1 RAPPELS : LE PRRI ET L'ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT	1
1.1 LE PRRI	1
1.2 L'ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT.....	1
1.2.1 <i>Cadre légal.....</i>	<i>2</i>
1.2.2 <i>Contenu général d'une attestation d'assainissement.....</i>	<i>2</i>
1.2.3 <i>Processus de délivrance d'une attestation d'assainissement.....</i>	<i>4</i>
2 ASPECTS ADMINISTRATIFS.....	5
2.1 NOUVEAUX PROJETS	5
2.2 FERMETURES TEMPORAIRES	5
2.3 GESTION DES MODIFICATIONS APRÈS LA DÉLIVRANCE DE L' ATTESTATION D' ASSAINISSEMENT.....	6
3 ORIENTATIONS GÉNÉRALES POUR LA PREMIÈRE ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS VISÉS PAR LE DEUXIÈME DÉCRET DU PRRI.....	7
4 CONTENU DE LA PREMIÈRE ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT –.....	9
ASPECTS GÉNÉRAUX.....	9
4.1 ÉTABLISSEMENTS VISÉS.....	9
4.2 ACTIVITÉS VISÉES.....	9
4.3 VOLETS ENVIRONNEMENTAUX PRIORISÉS.....	10
4.4 ÉLÉMENTS DE CONTENU DE LA PREMIÈRE ATTESTATION D' ASSAINISSEMENT	10
4.4.1 <i>Partie I : Liste des règlements applicables.....</i>	<i>10</i>
4.4.2 <i>Parties II, III et IV : Eaux usées, émissions atmosphériques et bruit, matières résiduelles et résidus miniers</i>	<i>11</i>
4.4.3 <i>Partie V : Exigences relatives aux milieux récepteurs.....</i>	<i>12</i>
4.4.4 <i>Partie VI : Exigences relatives aux mesures de prévention et d'urgence</i>	<i>12</i>
4.4.5 <i>Partie VII : Annexes.....</i>	<i>12</i>

INTRODUCTION

Le présent document a pour objet de préciser les orientations que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP, ci-après le Ministère) entend suivre pour la délivrance de la première attestation d'assainissement aux usines de traitement de minerais métalliques visés par le deuxième décret du Programme de réduction des rejets industriels (PRRI). Ce document est complété par un autre intitulé : *Attestation d'assainissement en milieu industriel – Références techniques pour les usines de traitement de minerais métalliques*.

Ces deux documents sont le résultat de discussions entre le Ministère et l'Association minière du Québec (AMQ) qui se sont tenues entre mai 2001 et juin 2006.

Ils s'adressent notamment aux chargés de projet des directions régionales du Ministère, qui sont responsables de la rédaction de l'attestation d'assainissement, ainsi qu'aux responsables de l'environnement dans chaque établissement industriel visé.

1 RAPPELS : LE PRRI ET L'ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT

1.1 Le PRRI

Adopté par le gouvernement du Québec en 1988, le PRRI consiste en une stratégie d'intervention touchant tous les milieux récepteurs et visant à réduire graduellement les rejets industriels qui y sont déversés. Cette stratégie cible des secteurs industriels dont les rejets de contaminants ont un impact potentiel important sur les milieux environnants. La réalisation du PRRI est prévue par étapes, chacune s'adressant à une catégorie d'établissements industriels déterminée, appartenant tous à la grande entreprise.

Le gouvernement du Québec établit par décret les catégories d'établissements visés par le PRRI. Cinq décrets successifs sont prévus, qui toucheront au total quelque 300 établissements. Actuellement, les deux premiers décrets ont été adoptés.

Les établissements du secteur des pâtes et papiers ont été les premiers assujettis (en 1993), et 62 établissements ont reçu leur première attestation d'assainissement. Une deuxième catégorie d'établissements a été désignée en mai 2002, c'est-à-dire ceux de l'industrie minérale (produits métalliques et non métalliques) et ceux de la première transformation des métaux (alumineries, aciéries, usines de production de magnésium, de cuivre et de zinc), pour un total d'environ 70 établissements, dont 52 étaient en exploitation à la fin de 2002.

Les établissements qui seront visés au cours des prochaines étapes sont les établissements majeurs appartenant au secteur de la chimie organique et inorganique (troisième décret), au secteur de la transformation du métal, c'est-à-dire la métallurgie secondaire et le traitement de surface (quatrième décret), et finalement aux secteurs de l'agroalimentaire, des textiles et de la transformation du bois (cinquième décret).

1.2 L'attestation d'assainissement

L'attestation d'assainissement constitue l'outil légal qui permet au Ministère de rendre le PRRI opérationnel. Elle diffère du certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), qui est un acte statutaire préalable à la réalisation d'un projet ou d'une activité, tandis que l'attestation d'assainissement s'applique spécifiquement à l'exploitation d'un établissement industriel. À cet égard, il faut noter que la demande d'attestation d'assainissement ne peut être faite que lorsque l'établissement est en exploitation. L'attestation d'assainissement est donc un outil de gestion de l'environnement assimilable à un permis d'exploitation.

Ainsi, l'attestation d'assainissement établit les conditions environnementales sous lesquelles un établissement industriel exploitera ses installations. Pour ce qui est de son contenu, l'attestation d'assainissement est équivalente aux permis environnementaux d'exploitation que l'on trouve dans de nombreuses autres administrations, comme les États-Unis, l'Alberta et la Colombie-Britannique. À l'instar de la plupart de ces permis, elle est soumise à une consultation publique et est assortie d'une tarification.

En raison de son caractère renouvelable (aux cinq ans), l'attestation d'assainissement permet une évolution des exigences environnementales en fonction des connaissances acquises, des disponibilités technologiques, du contexte de chaque établissement et des besoins spécifiques de protection des milieux récepteurs. En définitive, l'attestation d'assainissement constitue un outil d'intérêt pour la mise en œuvre d'un processus d'amélioration continue.

1.2.1 Cadre légal

L'attestation d'assainissement s'appuie sur trois types d'outils légaux, respectivement :

- La section IV.2 de la LQE : cette section a été introduite en 1988 et la sous-section 1 (articles 31.10 à 31.31) s'applique aux établissements industriels. Cette section traite notamment du contenu de l'attestation (articles 31.12, 31.13, 31.15 à 31.15.4), de la demande d'assainissement et du processus de délivrance de l'attestation (articles 31.16 à 31.22), des obligations du titulaire de l'attestation (article 31.23), de la durée de l'attestation et de son renouvellement (articles 31.27 et 31.28), des pouvoirs du ministre (article 31.29), des cas de modification d'attestation (articles 31.25 et 31.26);
- Le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel : adopté en 1993, il vient préciser certaines modalités d'application de l'attestation d'assainissement, notamment relativement à la demande d'attestation, à la consultation publique et à la tarification;
- Les décrets qui assujettissent successivement diverses catégories d'établissements industriels au processus de l'attestation d'assainissement.

1.2.2 Contenu général d'une attestation d'assainissement

Comme nous l'avons mentionné précédemment, une attestation d'assainissement indique les conditions environnementales qu'un établissement doit respecter pendant sa phase d'exploitation. En pratique, elle détermine des points de rejet de contaminants et précise diverses conditions qui y sont rattachées, telles que des normes de rejet (valeurs limites de rejet), des exigences de suivi de ces rejets et de rapports sur ces derniers.

Tous les types de rejets¹ sont considérés, aussi bien les rejets d'eaux usées, les émissions atmosphériques et les émissions de bruit que les matières résiduelles.

L'attestation d'assainissement peut également contenir des conditions d'exploitation autres que celles relatives aux normes de rejet et aux exigences de suivi des rejets. Ainsi, elle peut comprendre l'obligation de présenter un plan de gestion des matières résiduelles, d'adopter des mesures de prévention ou d'urgence, ou de respecter toute condition d'exploitation pertinente pour l'exploitation de l'établissement.

L'attestation d'assainissement permet aussi d'acquérir des connaissances. Elle peut contenir des exigences relatives à la réalisation d'études particulières (caractérisation des rejets, évaluation de la

¹ Dans le présent document, le terme *rejet* couvre aussi bien les rejets d'eaux usées, les émissions atmosphériques et le bruit que les matières résiduelles.

faisabilité de réduction de certains contaminants, élaboration d'un plan d'action visant la réduction de certains contaminants).

Elle peut aussi contenir des exigences relatives à l'évaluation ou au suivi des impacts des rejets sur les différents milieux récepteurs : eaux de surface, eaux souterraines et sols, milieu ambiant.

Enfin l'attestation peut inclure des programmes correcteurs lorsqu'il y a non-conformité avec une norme réglementaire de rejet, c'est-à-dire prescrite par un règlement adopté en vertu de la LQE (dans le cas de la première attestation seulement).

Les éléments de contenu de l'attestation d'assainissement sont définis aux articles 31.12 et 31.13 (avec référence aux articles 31.15 à 31.15.4) de la LQE.

L'article 31.12 précise le contenu obligatoire de l'attestation, soit :

- la détermination des points de rejet de contaminants;
- la liste des règlements applicables à l'établissement (édictees en vertu de la LQE);
- les normes réglementaires relatives au rejet de contaminants;
- les exigences réglementaires de suivi des rejets.

Il est à noter que les normes et exigences réglementaires font référence exclusivement à celles présentes dans un règlement adopté par le gouvernement, en vertu de la LQE (les normes ou exigences rattachées à des certificats d'autorisation ou à des autorisations ne sont pas des normes « réglementaires » selon la section IV.2 de la LQE). D'autre part, le libellé des normes et exigences réglementaires applicables a préséance sur celui de leur description dans l'attestation d'assainissement.

L'inscription de normes réglementaires dans l'attestation d'assainissement implique par ailleurs de préciser l'application de ces normes pour un secteur industriel ou un établissement donné. Le document intitulé : *Attestation d'assainissement en milieu industriel – Références techniques pour les usines de traitement de minerais métalliques* apporte diverses précisions à ce sujet.

L'article 31.13, quant à lui, précise les éléments de contenu facultatif qui peuvent être ajoutés au contenu obligatoire. En vertu de cet article, il est possible, notamment :

- d'ajouter des normes de rejet supplémentaires (c'est-à-dire en sus des normes prévues par règlement ou plus sévères que ces dernières) afin d'assurer une protection accrue des milieux récepteurs. L'article 31.15 vient baliser la façon de fixer de telles normes supplémentaires;
- d'ajouter des exigences de suivi des rejets;
- d'ajouter des exigences d'étude de rejets ou de leurs impacts sur les milieux récepteurs;
- de regrouper, dans l'attestation d'assainissement, des conditions d'exploitation (normes de rejet, exigences de suivi, etc.) ayant fait l'objet d'engagements antérieurs, lors de la délivrance de certificats d'autorisation ou d'autorisations en vertu de la LQE;
- d'ajouter toute autre condition d'exploitation pertinente.

Le présent document d'orientations ainsi que le document *Attestation d'assainissement en milieu industriel – Références techniques pour les usines de traitement de minerais métalliques* ont précisément pour objet de définir quels éléments de contenu facultatif de l'article 31.13 seront intégrés dans la première attestation d'assainissement des usines de traitement de minerais métalliques. L'objectif est de nous assurer que la délivrance de la première génération d'attestations d'assainissement dans le secteur minier sera réalisée sur des bases similaires et selon une compréhension commune de toutes les parties impliquées.

1.2.3 Processus de délivrance d'une attestation d'assainissement

L'attestation d'assainissement est délivrée par le Ministère au terme d'un processus qui comprend plusieurs étapes :

- Demande d'attestation d'assainissement par chaque établissement industriel visé par le décret;
- Rédaction d'un premier projet d'attestation par le Ministère;
- Commentaires de l'établissement sur le projet d'attestation;
- Consultation publique (minimum de 45 jours);
- Préparation d'un second projet d'attestation par le Ministère (au besoin, si les commentaires du public le justifient);
- Commentaires de l'établissement;
- Délivrance de l'attestation d'assainissement par le Ministère.

La rédaction du premier projet d'attestation d'assainissement constitue une étape cruciale de ce processus. Pour réaliser cet exercice, le Ministère se base sur l'information fournie par l'établissement dans sa demande d'attestation, celle qu'il possède déjà dans ses dossiers, des renseignements complémentaires qu'il peut demander à l'établissement (en vertu de l'article 31.17 de la LQE) ainsi que les orientations et les références techniques élaborées pour les usines de traitement de minerais métalliques.

Le Ministère conseille de rédiger l'attestation en collaboration avec l'établissement industriel.

2 ASPECTS ADMINISTRATIFS

2.1 Nouveaux projets

Pour les projets dont l'exploitation commence après l'adoption du décret (qui devraient être implantés avec des technologies modernes), l'article 31.27 de la LQE prévoit que l'attestation d'assainissement sera délivrée pour dix ans, ce qui implique qu'il ne pourra y avoir de nouvelles normes de rejet avant la fin de ce délai, sauf si des modifications aux installations sont apportées.

Un établissement est considéré comme étant en exploitation après la période la plus courte entre le moment où l'usine atteint une moyenne de 60 % de sa capacité nominale sur une période de 30 jours consécutifs et le 90^e jour après la première tonne de minerai traité. L'exploitant devra alors faire une demande d'attestation dans le mois qui suit le début de l'exploitation.

Comme l'exploitant de ce nouveau projet devra alors avoir obtenu, au préalable, un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, le Ministère se référera aux conditions d'exploitation convenues lors de la délivrance du certificat d'autorisation, et celles-ci seront reportées dans l'attestation d'assainissement.

2.2 Fermetures temporaires

Le redémarrage d'un établissement industriel visé par l'attestation n'est pas considéré comme un nouveau projet.

Dans le cas où l'exploitant de l'établissement n'est pas titulaire d'une attestation, il doit en faire la demande dans le mois suivant le début de la remise en exploitation. Cette attestation est alors délivrée pour cinq ans. La balise pour établir le début de la remise en exploitation est la même que pour le début de l'exploitation d'un nouvel établissement, à savoir après le délai le plus court entre le moment où l'usine atteint une moyenne de 60 % de sa capacité nominale sur une période de 30 jours consécutifs et le 90^e jour après la première tonne de minerai traité.

En cas de fermeture temporaire et tant qu'il n'est pas prévu que l'établissement ferme définitivement, l'attestation demeure en vigueur. Les normes de rejet de même que toutes les autres exigences inscrites dans l'attestation doivent être respectées durant cette période de fermeture temporaire, dans la mesure où cela est applicable. Six mois avant l'échéance de l'attestation, l'exploitant doit faire une nouvelle demande d'attestation (article 31.28 de la LQE); le Ministère peut cependant décider de ne pas délivrer de deuxième attestation. La première continuera d'avoir effet.

En cas de fermeture définitive de l'établissement, l'attestation demeure en vigueur pour les conditions d'exploitation applicables, tant que les certificats d'autorisation requis pour gérer les activités postfermeture ne sont pas délivrés.

Lorsqu'un titulaire d'une attestation prévoit un arrêt définitif de l'exploitation de son établissement, il doit demander au ministre de révoquer son attestation dans les 30 jours qui précèdent cet arrêt (article 31.31 de la LQE).

2.3 Gestion des modifications après la délivrance de l'attestation d'assainissement

Après la délivrance de l'attestation d'assainissement, différentes modifications sont possibles :

- a) Le titulaire de l'attestation prévoit faire des changements à ses installations (ex. : augmentation de capacité de production) :

Dans ce cas, le titulaire fait une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, pour autant que l'objet de la modification projetée des installations répond aux critères de demande d'un certificat d'autorisation. Lorsque le Ministère délivre le certificat d'autorisation, il délivre simultanément, s'il y a lieu (c'est-à-dire si certaines conditions dans l'attestation en vigueur doivent être ajustées ou modifiées à la suite du nouveau certificat d'autorisation), une attestation d'assainissement modifiée. Le Ministère a le pouvoir de délivrer une telle attestation modifiée en vertu de l'article 31.26, 4^e paragraphe.

- b) Le titulaire prévoit seulement ajouter ou modifier des équipements d'assainissement (ex. : ajout d'un système de traitement, sans autre modification aux installations) :

Dans ce cas, le titulaire n'a pas de demande d'autorisation préalable à déposer au Ministère. Il doit toutefois l'aviser avant de commencer l'installation d'un tel équipement en déposant un rapport technique (article 31.23 de la LQE). Ce rapport remplace les autorisations prévues en vertu des articles 32 et 48 de la LQE. Son contenu est précisé dans le *Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel* (article 19). Le Ministère met l'attestation à jour, au besoin.

Le titulaire prévoit déroger au contenu de son attestation :

Dans ce cas, le titulaire doit faire une demande de modification d'attestation en vertu de l'article 31.25. Les dérogations envisageables sont essentiellement de nature administrative (ex. : report d'une échéance d'étude). Après avoir analysé la demande de modification d'attestation, le Ministère délivre une attestation modifiée ou il peut refuser de le faire, ou encore il peut aviser le demandeur qu'une modification n'est pas requise.

3 ORIENTATIONS GÉNÉRALES POUR LA PREMIÈRE ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS VISÉS PAR LE DEUXIÈME DÉCRET DU PRRI

Des orientations communes ont été établies pour la délivrance d'une première attestation d'assainissement aux établissements industriels visés par le deuxième décret du PRRI et, notamment, aux usines de traitement de minerais métalliques. Ces orientations sont les suivantes :

- a) L'attestation d'assainissement étant assimilable à un permis d'exploitation, elle doit viser à regrouper l'ensemble des exigences environnementales relatives à la phase d'exploitation de l'établissement industriel visé.

La **première attestation d'assainissement** consiste donc avant tout en une consolidation de la situation environnementale existante de l'établissement industriel. En plus d'y reporter les normes et les exigences réglementaires applicables, on cherche à y regrouper, autant que possible, l'ensemble des engagements déjà pris par l'établissement en matière d'exigences environnementales d'exploitation. Les engagements considérés seront ceux liés à l'ensemble des autorisations déjà délivrées en vertu des articles 22, 32 ou 48 de la LQE. Avant de procéder au report de ces engagements, une évaluation de leur pertinence est effectuée. Ils peuvent également faire l'objet d'ajustements afin de clarifier ou de préciser les exigences. Le report de telles conditions d'exploitation est fait en vertu de l'article 31.13, 6^e paragraphe, de la LQE. Cet article précise aussi que « toute condition contenue dans une autorisation délivrée en vertu de l'article 22, 32 ou 48 cesse d'en faire partie lorsqu'elle est intégrée à une attestation d'assainissement ».

Afin qu'aucune ambiguïté ne subsiste sur des engagements d'exploitation contractés dans des autorisations délivrées avant l'attestation d'assainissement, il est convenu qu'une annexe intitulée : *Intégration des conditions d'exploitation contenues dans les autorisations déjà délivrées* sera ajoutée à l'attestation d'assainissement. Cette annexe présente, par ordre chronologique, un résumé des engagements pris par chaque établissement et la façon dont ils ont été traités par rapport à l'attestation : reportés, traduits, harmonisés ou abandonnés.

Remarque : Les autres autorisations, dont :

- les certificats d'autorisation du gouvernement (article 31.1 de la LQE),
- les autorisations délivrées en vertu de l'article 70.8 de la LQE (délai de possession de matières dangereuses résiduelles),
- les permis en vertu de l'article 70.9 de la LQE (utilisation ou élimination de matières dangereuses résiduelles),
- les certificats d'autorisation délivrés en vertu de l'article 164 de la LQE (baie James au sud du 55^e parallèle),
- les certificats d'autorisation délivrés en vertu de l'article 201 de la LQE (au nord du 55^e parallèle)
- les permis en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines,

ne sont pas touchées par le regroupement. Toutefois, à titre d'information, le Ministère peut citer, dans l'attestation, les conditions et les exigences apparaissant dans ces autorisations ou permis.

- b) La **première attestation d'assainissement** ne contient aucune norme additionnelle de rejet qui engendrerait des dépenses d'assainissement à l'établissement pour s'y conformer. Toutefois, pour les établissements qui n'ont pas de limites de rejet, des normes peuvent être

ajoutées pour refléter la performance actuelle des équipements en place ou celle des équipements attendus.

- c) La **première attestation d'assainissement** ne contient aucune norme de rejet basée sur des OER (objectifs environnementaux de rejet) ou des OEE (objectifs environnementaux d'émission), à moins que l'établissement n'ait déjà pris un engagement à cet égard dans une autorisation antérieure.

Il est à noter que les normes de rejet apparaissant dans une attestation d'assainissement sont des limites techniquement atteignables et vérifiables. Lorsque le Ministère établira des OER ou des OEE permettant une protection accrue des milieux récepteurs, ces objectifs seront calculés sans égard à des considérations technologiques. Les OER et les OEE ne seront donc jamais directement inscrits dans une attestation d'assainissement; cependant, des normes de rejet **basées** sur les OER ou les OEE peuvent être inscrites dans l'attestation, après avoir vérifié l'applicabilité technique et économique de telles normes. L'attestation étant renouvelable aux cinq ans, des normes intérimaires peuvent donc être établies et progressivement resserrées à la faveur des renouvellements, en fonction des développements technologiques.

Par ailleurs, l'utilisation des OER et des OEE doit toujours être faite en complémentarité avec une approche technico-économique. Ainsi, même si le milieu récepteur impose peu de contraintes environnementales (par exemple, lorsqu'il présente une capacité de dilution des contaminants élevée), l'objectif demeure la réduction des rejets en considérant la meilleure technologie disponible et économiquement réalisable.

- d) Dans la **première attestation d'assainissement**, l'accent est mis sur la connaissance des rejets, de leur provenance et de leurs impacts. Les connaissances ainsi acquises serviront à orienter le contenu des attestations d'assainissement subséquentes.
- e) Un établissement industriel n'a pas à assainir ses rejets au-delà de sa propre contribution. Ainsi, lorsqu'il rejette ses eaux usées dans le même milieu récepteur que celui dans lequel il a prélevé son eau d'alimentation, l'assainissement demandé ne peut impliquer une réduction des contaminants en deçà des quantités initialement présentes dans l'eau d'alimentation.

4 CONTENU DE LA PREMIÈRE ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT – ASPECTS GÉNÉRAUX

4.1 Établissements visés

Le décret 515-2002, en vigueur le 15 mai 2002, détermine que la section 1V.2 de la LQE s'applique aux établissements dont :

« L'activité principale, selon la définition du système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN 1998), est l'extraction de minerais métalliques (2122) et l'extraction de minerais non métalliques (2123).

« Dans le cadre du décret, **sont visés exclusivement les établissements qui font du traitement de minerais ou de résidus miniers** et ont une capacité de traitement qui excède 50 000 tonnes métriques par année.

« Pour l'application du présent paragraphe, on entend par traitement toute opération qui consiste à extraire d'un minerai ou de résidus miniers un concentré de minerai ou une autre substance, ainsi qu'à enrichir un minerai.

« Sont comprises les opérations qui consistent à produire des métaux précieux à partir de minerais ou de résidus miniers. Sont également compris les établissements qui font de l'agglomérat. »

Le présent document ne concerne que les établissements qui font du traitement de minerais métalliques tels que : les métaux usuels (cuivre, nickel, zinc), les métaux précieux (or et argent), le fer (à l'exclusion des usines de bouletage) et le niobium.

4.2 Activités visées

L'attestation d'assainissement ne porte que sur un seul établissement industriel dont les activités sont précisées dans le décret du gouvernement. En général, si d'autres activités, liées à l'activité décrétée et réalisées par le même établissement industriel, se déroulent sur le même site, elles sont aussi visées par l'attestation d'assainissement. Par contre, les activités réalisées par l'exploitant de l'établissement industriel à l'extérieur du site visé ne sont pas assujetties à l'attestation d'assainissement, à moins qu'elles ne soient associées à la gestion des rejets ou des résidus découlant de l'activité visée par décret et réalisées par l'exploitant de l'établissement industriel visé.

Cela signifie que toutes les activités réalisées sur le même site que l'activité décrétée et qui lui sont liées sont assujetties à l'attestation d'assainissement si elles sont effectuées par le même exploitant. Par exemple, l'extraction minière n'est visée que si elle se déroule sur le même site et qu'elle est réalisée par le même exploitant. De même, à l'extérieur du site, seules les activités de gestion des rejets et des résidus effectuées par l'exploitant visé sont assujetties à l'attestation d'assainissement. Par exemple, un parc à résidus miniers est visé peu importe son emplacement, pour autant qu'il soit exploité par le même exploitant.

A priori, aucune activité réalisée sur le site d'exploitation n'est exclue des exigences de l'attestation. Toutefois, pour la première attestation d'assainissement, certaines activités secondaires, malgré qu'elles soient visées, ne feront pas l'objet d'exigences particulières. Les types d'activités exclues de la première attestation d'assainissement sont, notamment, les activités portuaires et ferroviaires, à moins d'une entente spécifique avec l'établissement.

4.3 Volets environnementaux priorités

Pour les usines de traitement de minerais métalliques, les volets eau et matières résiduelles sont privilégiés dans la première attestation d'assainissement. Toutefois, les volets air et milieux récepteurs pourront faire l'objet de certaines exigences (ex. : suivi, étude).

4.4 Éléments de contenu de la première attestation d'assainissement

Compte tenu des exigences de la section IV.2 de la LQE et des caractéristiques du secteur minier, il a été convenu que la première attestation d'assainissement comprendra sept parties :

Partie I :	Liste des règlements applicables à l'exploitation de l'établissement industriel
Partie II :	Exigences relatives aux rejets d'eaux usées
Partie III :	Exigences relatives aux émissions atmosphériques et au bruit
Partie IV :	Exigences relatives aux matières résiduelles et aux résidus miniers
Partie V :	Exigences relatives aux milieux récepteurs
Partie VI :	Exigences relatives aux mesures de prévention et d'urgence
Partie VII :	Annexes

Une présentation sommaire de chaque partie, avec les références légales applicables, est fournie ci-après. Le document intitulé : *Attestation d'assainissement en milieu industriel – Références techniques pour la première attestation d'assainissement – Secteur minier, usines de traitement de minerais métalliques – version novembre 2006, révisées mai 2007* présente le contenu technique détaillé des parties II à VI.

4.4.1 Partie I : Liste des règlements applicables

Le 2^e paragraphe de l'article 31.12 de la LQE précise que l'attestation doit contenir la liste des règlements adoptés en vertu de cette loi concernant l'exploitation de l'établissement. Cette liste de règlements apparaît à titre d'information seulement. Le fait de ne pas citer un règlement ne soustrait pas le titulaire de l'attestation d'assainissement à son application éventuelle. Les principaux règlements applicables ou susceptibles d'être applicables au titulaire de l'attestation d'assainissement sont les suivants :

- Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement
Q-2, r.1.001 (1993) et ses modifications postérieures;
- Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel
Q-2, r.1.01 (1993) et ses modifications postérieures;
- Règlement sur le captage des eaux souterraines
Q-2, r.1.3 (2002) et ses modifications postérieures;
- Règlement sur les carrières et sablières
Q-2, r.2 (1981) et ses modifications postérieures;
- Règlement sur les déchets biomédicaux
Q-2, r.3.001 (1992) et ses modifications postérieures;
- Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés
Q-2, r.6.01 (2001) et ses modifications postérieures;

- Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles
Q-2, r.6.02 (2005) et ses modifications postérieures;
- Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage
Q-2, r.6.1 (1992) et ses modifications postérieures;
- Règlement sur les halocarbures
Q-2, r.15.01 (2004) et ses modifications postérieures;
- Règlement sur les lieux d'élimination de neige
Q-2, r.15.1 (1997) et ses modifications postérieures;
- Règlement sur les matières dangereuses (RMD)
Q-2, r.15.2 (1997) et ses modifications postérieures;
- Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains
Q-2, r.18.1.01 (2003) et ses modifications postérieures;
- Règlement sur la qualité de l'eau potable
Q-2, r.18.1.1 (2001) et ses modifications postérieures;
- Règlement sur la qualité de l'atmosphère (RQA)
Q-2, r. 20 (1981) et ses modifications postérieures;
- Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone
Q-2, r.23.1 (1993) et ses modifications postérieures;
- Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère
A.M., (2007) 139 G.O. II, 4252 et ses modifications postérieures.

4.4.2 Parties II, III et IV : Eaux usées, émissions atmosphériques et bruit, matières résiduelles et résidus miniers

Le contenu de chacune de ces parties inclura, en les adaptant selon le cas, les éléments suivants :

- La détermination des points de rejet² (1^{er} paragraphe de l'article 31.12). Tous les points faisant l'objet d'une exigence dans l'attestation (norme de rejet, exigence de suivi, exigence d'étude, etc.) doivent être énumérés et décrits.
- Les normes relatives au rejet de contaminants associées à chaque point de rejet, comprenant :
 - des normes réglementaires (3^e paragraphe de l'article 31.12);
 - des normes supplémentaires, c'est-à-dire d'autres normes que des normes réglementaires. Ces normes peuvent être reportées d'autorisations déjà délivrées (6^e paragraphe du premier alinéa de l'article 31.13) ou être ajoutées par le ministre lorsque les normes réglementaires sont inexistantes et qu'il y a lieu d'assurer une mise à niveau du secteur industriel (ajout de conditions d'exploitation en vertu du 6^e paragraphe du premier alinéa de l'article 31.13) ou qu'elles sont jugées insuffisantes pour assurer la protection du milieu récepteur (1^{er} paragraphe du premier alinéa de l'article 31.13³).
- Les exigences de suivi des rejets associées à chaque point de rejet, comprenant :
 - des exigences de suivi réglementaires (6^e paragraphe du premier alinéa de l'article 31.12);

² Dans le présent document, le terme *rejet* couvre aussi bien les rejets d'eaux usées, les émissions atmosphériques et le bruit que les matières résiduelles.

³ Dans la première attestation, il n'y aura pas d'ajout de normes basées sur les objectifs environnementaux de rejet (OER) ou les objectifs environnementaux d'émission (OEE).

- des exigences de suivi supplémentaires, c'est-à-dire autres que des exigences de suivi réglementaires. Ces exigences peuvent être reportées d'autorisations déjà délivrées (6^e paragraphe du premier alinéa de l'article 31.13) ou fixées par le ministre lorsque les exigences réglementaires sont inexistantes ou qu'elles sont jugées insuffisantes pour assurer la surveillance des rejets (paragraphe 2.2^o du premier alinéa de l'article 31.13).
- Toute autre condition d'exploitation pertinente (6^e paragraphe du premier alinéa de l'article 31.13).
- Des exigences d'études sur les rejets (5^e paragraphe du premier alinéa de l'article 31.13), au besoin.
- Des programmes correcteurs (2^e paragraphe du premier alinéa de l'article 31.13), au besoin.

4.4.3 Partie V : Exigences relatives aux milieux récepteurs

Les exigences relatives à l'évaluation de l'impact des rejets sur divers milieux récepteurs sont prévues au 5^e paragraphe du premier alinéa de l'article 31.13. Il peut aussi y avoir un report d'engagements antérieurs en vertu du 6^e paragraphe du premier alinéa de l'article 31.13.

4.4.4 Partie VI : Exigences relatives aux mesures de prévention et d'urgence

Les exigences relatives aux mesures pour prévenir la présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement ou aux mesures à prendre lors de la présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement sont prévues respectivement aux 3^e et 4^e paragraphes du premier alinéa de l'article 31.13.

4.4.5 Partie VII : Annexes

Pour chacune des parties II à V, des schémas et, au besoin, des plans sont fournis en annexe afin de situer les points de rejet d'eaux usées, les points d'émissions atmosphériques, les lieux de dépôt définitif ou d'entreposage de matières résiduelles et les points de mesure dans les milieux récepteurs. Une annexe présente la façon dont les engagements relatifs à l'exploitation de l'établissement, apparaissant dans les autorisations déjà délivrées, ont été reportés dans l'attestation d'assainissement.